



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Restructuration d'une zone de parking existante,
au niveau du carrefour entre la rue du Marais et la rue du Hohenbourg, à Hoenheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg », reçu complet le 10 juillet 2024, relatif au projet de restructuration d'une zone de parking existante, au niveau du carrefour entre la rue du Marais et la rue du Hohenbourg, à Hoenheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à restructurer la zone de stationnement existante, au niveau du carrefour entre la rue du Marais et la rue du Hohenbourg à HOENHEIM (67) ;
- qui concerne un parking existant d'environ 120 places dont la restructuration créera un même nombre de places ;
- qui concerne une surface totale d'aménagement de 4 950 m² ;
- qui ne comporte pas de démolitions ou de constructions nouvelles ;
- qui prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration ;
- qui ne comporte pas d'abattages d'arbres ; les arbres présents seront protégés en phase travaux ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au croisement de la rue du Marais et de la rue Hohenbourg, à Hoenheim (67) ;
- sur un site déjà anthropisé, ne présentant pas un enjeu notable au titre de la biodiversité ;
- au sein du périmètre de protection éloignée des projets de forage de la cour d'Angleterre à Schiltigheim, définis par un avis d'hydrogéologue agréé daté du 1^{er} octobre 2011 ;
- dans l'emprise de la zone de restriction des usages des eaux souterraines définie par arrêté préfectoral du 18 janvier 2017, relative au panache de pollution par les solvants chlorés issu de l'ancien site SEBISAJO (ex-METAUSEL) ;
- en zone jaune du PPRI (Plan de Prévention des Risques liés à l'Inondation) par remontée de nappe non débordante de l'Eurométropole de Strasbourg, situation qui génère une contrainte de prise en compte de la cote piézométrique à 135 m IGN 69 ;
- en zone UD2 du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) de l'Eurométropole de Strasbourg, destinée à l'urbanisation ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du périmètre de protection éloignée d'un projet de forage, pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :**
 - **des précautions particulières, relatives à la protection de la ressource en eau, devront être mises en œuvre, notamment en phase travaux ;**
 - **en particulier, les prescriptions générales définies par les services de l'ARS au sein de ces périmètres devront être prises en compte ;**
 - **enfin, des prescriptions spécifiques pourront être émises par les services de l'ARS dans le cadre de la procédure de permis d'aménager ;**
- les impacts potentiels liés à la localisation du site au sein d'un panache de pollution par les solvants chlorés, pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que :**
 - **cette situation présente un enjeu particulier dans le cadre de la gestion des eaux pluviales par infiltration ;**
 - **les caractéristiques locales de l'enjeu doivent être prises en compte, notamment via des investigations sur l'évolution de ce panache de pollution qui fait l'objet d'un suivi dans le cadre de l'Observatoire de la nappe mené par le service Gestion et Prévention des Risques Environnementaux de l'Eurométropole de Strasbourg ;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sur la protection des eaux destinées à la consommation humaine, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Restructuration d'une zone de parking existante, au niveau du carrefour entre la rue du Marais et la rue du Hohenbourg, à Hoenheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Eurométropole de Strasbourg », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 06 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>